

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 4 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 252).

Art. 1^{er} (suite).

Article 609 du code de procédure pénale (suite).

Amendements n° 12, n° 17, n° 23, n° 24 (suite). — Rejet au scrutin.

Rappel au règlement: MM. Fanton, le président.

Amendement n° 26 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: M. de Grailly, rapporteur. — Adoption.

Le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} est réservé.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Après l'article 3.

Amendement n° 11 de M. Barbet tendant à insérer un article additionnel: MM. Barbet, le rapporteur. — Rejet.

Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé.

2. — Cour de sûreté de l'Etat. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 253).

Art. 1^{er}.

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République: M. de Grailly, rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 57 de M. Dejean, n° 53 de M. Massot, n° 1 de la commission: MM. Dejean, Massot, le rapporteur.

Sous-amendement n° 78 du Gouvernement à l'amendement n° 1: MM. Messner, ministre des armées; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 78, après rejet des amendements n° 57 et n° 53.

Amendements n° 54 de M. Massot et n° 2 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Dejean. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendements n° 51 de M. Massot, n° 45 de M. Pleven, n° 83 de M. Delachenal: MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, Baudis, Delachenal. — Adoption de l'amendement n° 83, après rejet des amendements n° 51 et n° 45.

Amendement n° 59 de M. Dejean: MM. Dejean, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 30 de M. Dejean : M. Dejean. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement n° 61 de M. Dejean : M. Dejean. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 à 15. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 258).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (n° 46-58).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen de l'article 1^{er}.

ARTICLE 699 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je rappelle les termes du texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale :

« Art. 699. — Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans ; le juge d'instruction et la cour pourront appliquer à ceux-ci les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1, 13, alinéas 1^{er} et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée. »

Sur le texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale, MM. L'Huillier, Mitterrand, Dejean et Pleven ont soutenu les amendements n° 12, 17, 23 et 24, tendant tous à la suppression de ce texte.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel de Grailly, rapporteur. Ces amendements ont été repoussés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement les a également repoussés.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 12, 17, 23 et 24, tendant à la suppression du texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale, et qui sont repoussés à la fois par le Gouvernement et par la commission.

M. Pierre Abelin. Nous demandons un scrutin, monsieur le président.

M. André Fanton. M. Abelin n'a pas qualité pour demander un scrutin. Il se croit encore sous l'ancien régime. Il y a maintenant des règles pour les scrutins.

M. le président. Monsieur Fanton, ne passionnez pas le débat. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. André Fanton. Par qui ?

M. le président. Par M. Abelin, au nom du groupe du Centre démocratique.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix les quatre amendements n° 12, 17, 23 et 24, tendant à supprimer le texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Monsieur le président, je désire rappeler les termes de l'article 65 du règlement :

« Le vote par scrutin public est de droit :

« 1° Sur décision du président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;

« 2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président d'un groupe, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au président ;... »

Je souhaiterais que ces dispositions fussent toujours, à l'avenir, respectées. Elles ont peut-être été appliquées aujourd'hui, mais avec un peu de retard.

Je souhaiterais donc que ce texte fût rappelé à l'attention de nos collègues. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Soyez sans crainte, monsieur Fanton : je veillerai à ce qu'il en soit ainsi. Au demeurant, je puis vous assurer que le scrutin public qui vient de se dérouler a eu lieu dans des conditions tout à fait réglementaires.

M. Paul Coste-Floret. Ne pourrait-on rappeler notre collègue aux règles élémentaires de la courtoisie parlementaire ?

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Pleven ont présenté à l'article 1^{er} un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après les mots : « mineurs de seize à dix-huit ans », rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale : « les dispositions des articles 8, alinéas 4 et 5, 10, 11, alinéa 1, 13, alinéas 1 et 2, 14, 16 à 19 et 27 à 30 de l'ordonnance précitée seront applicables tant par le juge d'instruction que par la cour. »

Je crois que M. Pleven a défendu hier cet amendement. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à modifier le texte du premier alinéa de l'article 699. Le projet de loi propose de rédiger ainsi cet article :

« Nonobstant les dispositions de l'article premier de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945, l'article 698 est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans ; le juge d'instruction et la cour pourront appliquer à ceux-ci les dispositions des articles... »

Suit l'énumération d'un certain nombre de textes insérés dans l'ordonnance du 2 février 1945 et qui ont été reproduits dans mon rapport. Ces textes régissent la procédure et les mesures applicables aux mineurs soumis à une instruction, les dispositions applicables aux mineurs, qui ne sont pas des peines prévues par le code pénal, enfin un certain nombre de dispositions pénales.

Ces dispositions — je l'avais exposé à la commission et c'est la raison pour laquelle celle-ci avait repoussé les amendements que l'Assemblée nationale, à son tour, vient de rejeter — assurent aux mineurs que la procédure prévue à leur égard par l'ordonnance du 2 février 1945 sera applicable devant la cour de sûreté de l'Etat, notamment par le juge d'instruction.

Mais la rédaction proposée était insuffisante dans la mesure où elle pouvait permettre de penser que l'application de ces dispositions revêtirait un caractère facultatif.

La nouvelle rédaction proposée reprend les termes de la première partie de l'alinéa qui visent l'application de l'article 698 aux mineurs. De même qu'il est indiqué : « ... l'article 698 est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans... », il sera précisé : « les dispositions des articles... de l'ordonnance précitée seront applicables tant par le juge d'instruction que par la cour ».

Dans ces conditions, le caractère facultatif disparaît. C'est à qui tend cet amendement qu'a approuvé la commission.

M. le garde des sceaux. Et qu'accepte le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 699 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLES 700 A 702 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 700 du code de procédure pénale :

« Art. 700. — Les dispositions des articles 679 à 688 ne sont pas applicables aux infractions poursuivies devant la Cour de la sûreté de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 700 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 701 du code de procédure pénale :

« Art. 701. — L'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits définis aux articles 70 à 85 du code pénal, qui résulte de l'article 79, 6°, dudit code, ne s'applique pas à la publication du jugement ou de l'arrêt rendu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 701 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 702 du code de procédure pénale :

« Art. 702. — En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 702 du code de procédure pénale.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le vote sur la partie de l'article 1^{er} relative à l'article 30 du code de procédure pénale ayant été réservé, hier soir, jusqu'à l'examen de l'article 16 du second projet de loi, le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er} est réservé.

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 703 du code de procédure pénale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur en même temps que celle fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de la sûreté de l'Etat, instituée par l'article 698 du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Barbet a présenté un amendement n° II qui tend à insérer l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne pourront pas être utilisées pour porter atteinte directement ou indirectement à

la libre activité des partis politiques, des organisations syndicales ou démocratiques et, plus généralement, de toute association et tout groupement légaux. »

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, à ce point de la discussion du projet de loi déposé par le Gouvernement, tendant à modifier et compléter le code de procédure pénale, et à la suite des votes émis par la majorité, il appartient au groupe communiste de soumettre à l'approbation de l'Assemblée un amendement tendant à insérer un article additionnel au projet de loi n° 46.

Malgré notre opposition, la majorité prend la responsabilité, avec le Gouvernement, d'instituer une juridiction d'exception permanente, qui — M. Garcin l'a rappelé hier dans la discussion générale — sera surtout utilisée pour porter atteinte aux droits de l'opposition démocratique au pouvoir personnel. Cette juridiction présente, pour les libertés publiques et celles des citoyens, un caractère de gravité qui ne peut vous échapper.

Aux termes des dispositions incluses dans le projet de loi qui nous a été soumis, il est précisé que dans l'un ou l'autre cas — c'est-à-dire l'appréciation qui sera donnée par le garde des sceaux du caractère de l'infraction — l'action publique serait mise en mouvement par le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat sur l'ordre à lui donné par le ministère de la justice. Ainsi la tentation sera grande, surtout lorsque l'on connaît déjà les actes gouvernementaux qui portent atteinte aux libertés publiques et aux droits syndicaux, de se livrer au plus grand arbitraire.

C'est pourquoi nous proposons d'insérer un article additionnel tendant à préciser que les dispositions du présent projet ne pourront pas être utilisées pour porter atteinte directement ou indirectement à la libre activité des partis politiques, des organisations syndicales ou démocratiques et, plus généralement, de toutes associations ou tous groupements légaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. L'article 698 tend à déférer à la cour de sûreté de l'Etat un certain nombre d'activités criminelles et délictueuses précisées par ce texte. Il n'est donc pas question de l'utiliser dans un but politique.

Par contre, il n'est pas question non plus d'accorder à qui que ce soit une immunité quelconque qui n'est pas prévue par ce texte ou par un article du code pénal.

Par conséquent, ou bien un individu ou un groupement quelconque sera l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit défini par le code pénal et sera déféré, en vertu de l'article 698 nouveau du code de procédure pénale, devant la cour de sûreté de l'Etat ; il sera alors passible de poursuites devant cette juridiction. Ou bien il n'aura commis aucune de ces infractions et, dès lors, il ne sera pas question de paralyser ses activités en brandissant les foudres d'une loi inapplicable dans ce cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, lui aussi, repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé jusqu'à l'examen de l'article 16 du projet de loi n° 47.

— 2 —

COUR DE SURETE DE L'ETAT

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. Nous abordons la discussion, après déclaration d'urgence, des articles du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de la sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47, 59).

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La Cour de la sûreté de l'Etat est présidée par un premier président. Elle comprend une chambre de jugement permanente, une chambre de contrôle

de l'instruction permanente et, le cas échéant, des chambres temporaires instituées par décret.

« La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président. Elle comprend en outre quatre conseillers.

« Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au premier grade de la hiérarchie judiciaire et par deux officiers généraux ou supérieurs.

« Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du code pénal, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur.

« La chambre de contrôle de l'instruction permanente comprend un président et deux conseillers.

« Les fonctions de président sont exercées par un magistrat du siège appartenant au moins au second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. »

M. Mitterrand a déposé un amendement n° 62 tendant à rédiger comme suit cet article :

« La Haute Cour de sûreté de l'Etat est composée de membres élus en leur sein et en nombre égal par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées. Elle élit son président parmi ses membres. »

M. Marcel Massot. Cet amendement est retiré en raison du vote intervenu sur un amendement analogue lors de l'examen du projet n° 46.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Lenormand ont déposé un amendement n° 8 qui tend, dans le premier alinéa de cet article 1^{er}, à remplacer les mots : « Cour de sûreté de l'Etat », par les mots : « Cour de sûreté de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit uniquement d'une question de terminologie.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Dejean, tend à rédiger comme suit le 3^e alinéa de l'article 1^{er} :

« Les fonctions de premier président ainsi que celles de conseillers sont exercées par des magistrats du siège placés hors hiérarchie. »

Le second, n° 53, déposé par M. Massot, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par quatre magistrats du siège soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire. »

Le troisième amendement, n° 1, présenté par M. le rapporteur et M. Pleven, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie, et celles de conseiller par deux magistrats du siège, soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et par deux officiers généraux. »

La parole est à M. Dejean, auteur de l'amendement n° 57.

M. René Dejean. La cour de sûreté est instituée avec la solennité que le premier projet de loi a fait apparaître. Ses fonctions sont maintenant définies. Nous estimons qu'elles ne peuvent être assurées avec le maximum de compétence et de soin que si les postes de président et de conseiller sont réservés aux magistrats les plus élevés dans la hiérarchie que comporte la magistrature française.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, le troisième alinéa de l'article 1^{er} précise que « les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au premier grade de la hiérarchie judiciaire et par deux officiers généraux ou supérieurs ».

Mon amendement tend à substituer à cette disposition l'alinéa suivant :

« Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par quatre magistrats du siège soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire. »

Au cours du débat, on nous a dit continuellement qu'il s'agissait d'un tribunal de droit commun. Il a été dit aussi que la cour qui devait être constituée serait permanente et remplacerait les juridictions d'exception. Je pense que, pour que les juridictions d'exception disparaissent vraiment, il faut supprimer les juges d'exception. En l'espèce, je considère que les militaires sont des juges d'exception. Comment peut-on concevoir qu'en temps de paix des civils soient, pour des délits de droit commun colorés d'atteinte à la sûreté de l'Etat, jugés par des militaires ?

C'est pour ces raisons que je propose qu'il soit précisé à l'article 1^{er} que tous les magistrats de cette cour seront désormais des magistrats civils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission exprime un avis identique à celui qu'elle a fait connaître pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage cet avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. L'amendement n° 1 a été présenté par M. Pleven à la commission qui l'a adopté. Il tend, dans le paragraphe relatif à la composition générale de la chambre de jugement, à y remplacer la présence de deux officiers généraux ou supérieurs par celle de deux officiers généraux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, le texte du projet du Gouvernement s'inspire des traditions judiciaires et militaires françaises selon lesquelles le grade des juges est fonction du grade des inculpés. J'avoue ne pas percevoir les raisons théoriques ou pratiques pour lesquelles la commission nous demande d'abandonner ces traditions.

Sur le plan théorique, ces traditions me paraissent parfaitement respectables. Sur le plan pratique j'indique que, dans la situation à laquelle nous avons aujourd'hui à faire face en ce qui touche le tribunal militaire spécial qui disparaîtra si le projet de loi est adopté, sur 307 affaires en cours qui concernent 1.061 inculpés, un seul officier général, et je m'en félicite, est impliqué.

Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi il est nécessaire que ce soient seulement des officiers généraux qui siègent en tant qu'assesseurs militaires dans cette cour. J'insiste auprès de l'Assemblée pour que le texte gouvernemental soit retenu et je demande à la commission, si elle le peut, de retirer son amendement. (Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. En réalité, monsieur le ministre, vous avez présenté un sous-amendement à l'amendement n° 1 et vous venez de défendre ce sous-amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur la forme, je voudrais ajouter quelques mots aux observations de M. le ministre des armées. A l'examen, réserve faite de la question de fond sur laquelle M. le ministre des armées a donné des explications que j'approuve entièrement, la rédaction résultant de l'amendement de M. le rapporteur est meilleure que celle du texte gouvernemental.

Le Gouvernement a donc déposé un sous-amendement tendant à compléter le texte de l'amendement n° 1, déposé par M. le rapporteur et par M. Pleven, par les mots : « ou supérieurs », et c'est dans ce sens qu'il demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. C'est bien ce que j'avais compris.

Le Gouvernement dépose un sous-amendement qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 de M. de Grailly par les mots : « ou supérieurs ».

Ce sous-amendement prend le n° 78.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 présenté par M. Dejean, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 présenté par M. Massot.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 présenté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et par M. Pleven, complété par le sous-amendement n° 78.
(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Massot a déposé un amendement n° 54 tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 1^{er}.
La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.
M. le rapporteur et M. Pleven, au nom de la commission, ont déposé un amendement n° 2 tendant, à la fin du quatrième alinéa de l'article premier, à supprimer les mots : « ... ou supérieurs ».
Cet amendement paraît ne plus avoir d'objet.

M. le rapporteur. Il s'agit du problème qui vient d'être réglé par le vote d'un précédent amendement. Par conséquent, je retire l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article premier par le membre de phrase suivant :

« ... et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de 18 ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à compléter les mesures prévues à l'égard des mineurs. Il va, par conséquent, dans le sens des préoccupations exprimées au cours de la séance d'hier soir.

Les mineurs, conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale sur les amendements qui tendaient à les soustraire à la compétence de la cour de sûreté de l'Etat, comparaitront donc devant la cour de sûreté. Conformément à l'amendement qui a été adopté il y a un instant les règles prévues par l'ordonnance de 1945 leur seront applicables.

Cela n'a pas paru suffisant à la commission, qui a estimé, suivant en cela la suggestion que je lui faisais, que la composition de la cour de sûreté de l'Etat devrait être complétée pour tenir compte de sa compétence à l'égard des mineurs.

C'est pourquoi la commission a accepté et vous propose d'adopter l'amendement n° 3 qui complète le 4^e alinéa de l'article 1^{er}, dont la nouvelle rédaction serait la suivante :

« Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du code pénal, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance. »

Ainsi, non seulement les règles de procédure pénales applicables aux mineurs seront appliquées devant la cour de sûreté de l'Etat, mais elles le seront par une juridiction qui comprendra un juge des enfants parmi les magistrats siégeant à la cour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 53 tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :
« Les fonctions de président et de conseillers sont exercées par des magistrats placés hors hiérarchie. »
La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. A la suite des votes qui sont intervenus, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est donc retiré.
Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les premier président, présidents et les membres des chambres permanentes de la Cour de la sûreté de l'Etat visés à l'article précédent, sont nommés pour une durée renouvelable d'une année. Ces nominations interviennent par décret en conseil des ministres pris après avis du conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège.

« Selon les besoins du service, les magistrats peuvent être placés en position de détachement par décret pris en la même forme. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Massot, tend, dans la première phrase du premier alinéa, à substituer aux mots : « pour une durée renouvelable d'une année », les mots : « pour une durée de trois ans. »

Le deuxième amendement, n° 45, présenté par MM. René Pleven, Dejean, Abelin et Baudis, tend, dans la première phrase du premier alinéa, à substituer aux mots : « d'une année », les mots « de trois années ».

Le troisième amendement, n° 83, présenté par M. Delachenal, tend, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « pour une durée renouvelable d'une année », les mots : « pour une durée renouvelable de deux années ».

La parole est à M. Massot pour soutenir son amendement n° 51.

M. Marcel Massot. Aux termes de l'article 2 du projet de loi, les présidents et magistrats des chambres permanentes de la cour de sûreté de l'Etat sont nommés pour une durée renouvelable d'une année.

Mon amendement tend simplement à porter cette durée à trois années. En effet, vous savez, mesdames, messieurs, qu'en France les magistrats sont inamovibles et c'est faire une singulière entorse à cette inamovibilité que de les nommer pour une seule année.

Sans doute cette durée d'un an sera-t-elle renouvelable, elle me semble cependant d'autant plus insuffisante que des précédents particulièrement inquiétants ont été créés : nous savons hélas ! que lorsqu'un magistrat ou un tribunal ne lui plaît plus le pouvoir a tendance à le supprimer ou à pourvoir à son remplacement.

Dans ces conditions, pour la garantie des justiciables comme pour la garantie des magistrats il est indispensable de porter cette durée à trois ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je précise qu'elle n'a été saisie que de cet amendement tendant à porter la durée à trois ans ; aucun autre amendement proposant une durée intermédiaire ne lui ayant été soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vais m'expliquer sur les amendements n° 45, n° 51 et n° 83 soumis à discussion commune.

Deux amendements sont rédigés en termes identiques, l'amendement n° 51 de M. Massot, qu'il vient de soutenir, et celui, qui porte le n° 45, présenté par MM. Pleven, Dejean, Abelin et Baudis. Ces deux amendements tendent à substituer à la durée renouvelable d'un an une durée de trois ans.

L'amendement n° 83 de M. Delachenal tend à remplacer la durée d'une année par la durée de deux années.

Le problème est donc de savoir pour combien de temps seront désignés les membres de la cour de sûreté de l'Etat. Le projet gouvernemental prévoit que cette désignation interviendrait pour une année.

A quel précédent cette disposition se réfère-t-elle ?

Après que le problème ait été longtemps examiné, nous avons repris la règle prévue dans le code de justice militaire de 1928, texte de la III^e République qui, par conséquent, doit apparaître aux yeux de M. Massot comme l'expression d'une légalité républicaine bon teint.

D'après le code de justice militaire, les présidents des tribunaux permanents des forces armées sont désignés pour une année.

Le souci qui nous avait animés était de fixer une durée qui fût commode à la fois pour les éléments militaires et pour les éléments civils de cette juridiction.

Si l'on peut concevoir que les magistrats civils soient affectés à la cour pour une durée plus longue, en revanche la carrière des militaires est organisée de telle manière qu'il est impossible de maintenir pendant une très longue durée des militaires dans une fonction judiciaire.

Je comprends d'autre part les préoccupations qui animent certains membres de cette Assemblée et, malgré l'incommodité qui en résulte, en particulier pour l'administration de mon collègue M. le ministre des armées, le Gouvernement, voulant faire un effort dans le sens de ces préoccupations se ralliera à la solution moyenne proposée par l'amendement de M. Delachenal.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose aux amendements 45 et 51 mais il accepte l'amendement 83 déposé par M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. Baudis pour défendre l'amendement n° 45 et pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Baudis. Je répondrai, en effet, tout d'abord au Gouvernement.

Je ne le suivrai pas dans les comparaisons qu'il fait avec la troisième ou la quatrième République qui lui servent parfois de modèle et parfois de repoussoir selon les besoins.

Je ne puis accepter cette formule qui consiste à renouveler les juges tous les ans ou tous les deux ans ; car, selon cette procédure c'est, en définitive, le juge lui-même qui sera jugé selon ses décisions par le Gouvernement.

Je dois dire que le groupe du centre démocratique attache une grande importance à cet amendement et à celui qui viendra ensuite en discussion et qui concerne la durée de la garde à vue.

A notre avis, ces deux points sont les plus inquiétants du projet de loi. La garantie suprême de tout individu traduit devant un tribunal est, en effet, l'indépendance du juge. Aucune précaution ne doit être négligée pour permettre d'assurer cette indépendance. Même pour des affaires vénielles du droit commun on a recours à l'inamovibilité du juge.

Or, ainsi que le disait le président Pleven, il semble que nous passions de l'inamovibilité à l'annualité du juge, ce qui n'est pas concevable, précisément dans ce genre d'affaires particulièrement graves et délicates qui seront, par leur essence, de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, votre projet comporte à nos yeux un danger. Nous estimons même que l'on pourrait soupçonner, à tort peut-être, mais soupçonner quand même le Gouvernement de retarder la mise à l'instruction d'une certaine affaire, précisément pour permettre la désignation d'autres magistrats que ceux qui devaient être appelés à juger cette affaire, en tirant profit d'une faible durée de leurs fonctions.

Vous avez encore le moyen, monsieur le garde des sceaux, de lever ce soupçon : c'est de ne pas vous en tenir à cette formule admise par vous en dernière heure d'une durée de fonctions limitée à deux ans, qui nous semble étriquée, et, sans revenir à l'inamovibilité du juge, d'accepter le principe d'une durée de trois ans, qui est un minimum.

Etant donné l'importance que nous attachons à ce texte, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Jean Delachenal. L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe des républicains indépendants tend à porter la durée des fonctions des membres de la cour de sûreté de l'Etat de un à deux ans.

En effet, il paraît indispensable — sur ce point je rejoins M. Baudis et M. Pleven — d'assurer une continuité plus grande des fonctions des magistrats de la cour de sûreté de l'Etat que celle qui est prévue par le projet de loi.

Il est certain que la durée d'un an est insuffisante ; ainsi, on risquerait de voir l'avancement des magistrats déterminé en fonction des décisions qu'ils auraient prises.

D'autre part, les fonctions de membre de la cour de sûreté ne sont pas exemptes, pour ces magistrats, de certains risques. Nous connaissons des juges d'instruction qui sont l'objet de menaces permanentes lorsqu'ils ont, par exemple, à juger des membres de l'O. A. S. Eux-mêmes souhaitent que ces fonctions ne soient pas d'une durée trop longue. Enfin, comme M. le ministre l'a indiqué tout à l'heure, les fonctions de membre du tribunal militaire n'étaient exercées jusqu'à présent que durant une année. Le fait de porter à deux années la durée des fonctions des magistrats de la cour de sûreté constituera une amélioration. Ma proposition n'est donc pas une proposition de marchandage entre la solution proposée par M. Pleven et celle du projet de loi, elle est raisonnable.

Aussi je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir accepté et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement n° 51 ?

M. Marcel Massot. Oui, monsieur le président.

Je le joins, d'ailleurs, à celui de MM. Pleven et Baudis.

M. le président. Ce n'est pas possible du point de vue réglementaire.

M. Pierre Abelin. Il y a une demande de scrutin sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Abelin, laissez le président appliquer le règlement.

M. André Fanton. M. Abelin ne connaît pas le règlement et ne veut pas le connaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 de M. Massot.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis effectivement saisi sur l'amendement n° 45 de MM. Pleven, Dejean, Abelin et Baudis d'une demande de scrutin public en bonne et due forme.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie ceux de nos collègues qui disposent d'une délégation de vote de vérifier si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par MM. Pleven, Dejean, Abelin et Baudis.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?.

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239

Pour l'adoption.....	223
Contre	253

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 83, présenté par M. Delachenal.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dejean a déposé un amendement n° 59, qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa, à substituer aux mots « pris après avis » les mots « pris sur proposition ».

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, il s'agit de compléter le premier alinéa de la deuxième phrase de l'article 2 du projet de loi, en précisant que la nomination des magistrats du siège, membres de la cour, interviendra sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. Le texte gouvernemental porte : « ...après avis du conseil supérieur... ».

Peut-être le Gouvernement et moi voulons-nous dire la même chose, et alors est-ce simplement le choix des termes qui nous sépare ? Je serais tenté de le croire car j'ai entendu tout à l'heure M. le garde des sceaux dire qu'il était très préoccupé de fournir les meilleures preuves de l'indépendance des magistrats qui composeront la cour. Or c'est le conseil supérieur de la magistrature qui garantit l'indépendance des magistrats du siège ; il est donc normal qu'en tous domaines les nominations de magistrats du siège soient faites sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

C'est précisément la terminologie que je vous demande d'adopter, mes chers collègues. Elle me paraît meilleure que l'expression « après avis » qui laisse sous-entendre je ne sais quel désir de ne pas suivre l'avis que le conseil supérieur de la magistrature pourrait être appelé à donner.

Eh bien ! pour que cette crainte soit abolie, je souhaite que le Gouvernement accepte mais, surtout, que l'Assemblée décide que les mots « sur proposition du conseil supérieur de la magistrature » figurent dans le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

Mais je voudrais rappeler à M. Dejean, membre de la commission des lois constitutionnelles, le troisième alinéa de l'article 65 de la Constitution :

« Le conseil supérieur de la magistrature fait des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel. Il donne son avis dans les conditions fixées par la loi organique sur les propositions du ministre de la justice relatives aux nominations des autres magistrats du siège. Il est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique. »

Par conséquent, monsieur Dejean, si cet amendement avait été déposé en commission celle-ci n'aurait pu l'accepter car il est inconstitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 présenté par M. Dejean.

M. André Fanton. On ne peut pas mettre aux voix cet amendement puisqu'il est anticonstitutionnel !

M. René Cassagne. Il tend à renforcer la Constitution !

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'instruction des affaires déferées devant la cour de la sûreté de l'Etat est assurée par trois juges d'instruction appartenant au premier grade ou au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les fonctions du ministère public près la cour de la sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du ministre de la justice, par un procureur général assisté de deux avocats généraux. Le procureur général est désigné parmi les magistrats placés hors hiérarchie. Les avocats généraux appartiennent au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire. »

M. Dejean a déposé un amendement n° 60, tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les fonctions de ministère public près la cour de la sûreté de l'Etat sont exercées sous l'autorité du ministre de la justice par un procureur général assisté de deux avocats généraux désignés parmi les magistrats hors hiérarchie. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Cet amendement est devenu sans objet du fait des votes qui sont intervenus.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 à 8.]

M. le président. « Art. 5. — Un magistrat des cours et tribunaux appartenant au second grade de la hiérarchie judiciaire est chargé du secrétariat général de la juridiction. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 sont nommés dans les formes et pour la durée prévues à l'article 2. Ils sont placés en position de détachement. » (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret fixera l'organisation du greffe, des secrétariats et des personnels de service. » (Adopté.)

« Art. 8. — Les chambres temporaires de jugement ont une composition analogue à celle de la chambre permanente. Toutefois, elles sont présidées par un magistrat du siège hors hiérarchie ou un magistrat de cour d'appel appartenant au

second groupe du premier grade, assisté de deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire et de deux officiers supérieurs.

« Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article premier sont applicables aux chambres temporaires de jugement.

« Les chambres temporaires de contrôle de l'instruction visées à l'alinéa premier de l'article premier ont une composition analogue à celle de la chambre permanente.

« Les présidents et membres des chambres temporaires sont nommés dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 2 pour une durée qui ne peut excéder celle prévue audit alinéa. »

— (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les présidents et membres des chambres permanentes et temporaires de la cour de la sûreté de l'Etat, ainsi que les magistrats visés aux articles 3 et 4 peuvent être suppléés par des magistrats et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

« Toutefois, ces suppléants ne peuvent être placés en position de détachement.

« Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la chambre peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

« Ces suppléants remplacent, le cas échéant, les membres titulaires. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « articles 3 et 4... », les mots : « articles 3, 4 et 5... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, qui tend à compléter l'article 9, a pour objet de réparer une omission.

On avait oublié les magistrats visés à l'article 5, c'est-à-dire les magistrats chargés du secrétariat général de la juridiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Lorsque le nombre des affaires le requiert, des magistrats des cours et tribunaux peuvent être délégués par le garde des sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, pour exercer temporairement les fonctions visées aux articles 3 et 4 de la présente loi, concurremment avec les membres titulaires ou suppléants.

« Dans ce cas, des fonctionnaires peuvent être également affectés à titre provisoire dans les services du greffe et du parquet. »

M. Dejean a déposé un amendement n° 61 tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Lorsque le nombre des affaires le requiert, des magistrats hors hiérarchie peuvent être délégués par le garde des sceaux sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. »

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Cet amendement est également devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « articles 3 et 4 », les mots : « articles 3, 4 et 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 4.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 à 15.]

M. le président. « Art. 11. — Le siège de la cour de la sûreté de l'Etat est fixé par décret.

« Le premier président peut, en outre, sur réquisition conforme du procureur général, décider par ordonnance que la cour se réunira en tout lieu situé sur le territoire de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Les magistrats placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi, continuent à percevoir le traitement auquel ils ont droit en leur qualité de magistrat.

« Les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues à la présente loi ainsi que certains fonctionnaires appelés, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, à exercer une fonction dans les services du greffe ou des secrétariats de la cour de la sûreté de l'Etat, bénéficient d'indemnités particulières. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les traitements et indemnités versés en application des dispositions qui précèdent, ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de la cour de la sûreté de l'Etat, sont imputés sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers prêtent, sur invitation du président, le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les crimes et délits déferés à la cour de la sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après. » — (Adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 16.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Avant que l'Assemblée aborde l'examen de l'article 16, je demande, au nom du groupe des républicains indépendants, une suspension de séance d'une demi-heure au moins.

Etant donné l'heure, peut-être pourrions-nous reprendre nos travaux à quinze heures ?

M. le président. Il est de tradition d'accueillir favorablement de telles demandes. (Assentiment.)

La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 47) fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de la sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale. (Rapport n° 59 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 46) modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat. (Rapport n° 58 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

D' I A

1^{re} séance du vendredi 4 janvier 1963.

SCRUTIN (N° 5)

Sur les amendements n°s 12, 17, 21 et 24 tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 699 du code pénal, dans le projet de loi relatif à la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Nombre des votants.....	448
Nombre des suffrages exprimés.....	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption.....	214
Contre	232

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Davland.	Kir.
Abeïn.	Davouil.	Labéguerie.
Achille-Fould.	Defferre.	Lacoste (Robert).
Aillières (d').	Dejean.	Lalné (Jean).
Alduy.	Delmas.	Lalle.
Augier.	Delorme.	Lamarque-Cando.
Mme Ayme de la Chevrelière.	Denvers.	Lamps.
Ballanger (Robert).	Herancy.	Larue (Tony).
Balmigère.	Deschizeaux.	Laurent (Marceau).
Barberol.	Desouches.	Le Gallo.
Barbel (Raymond).	Mlle Dienesch.	Le Guen.
Barniaudy.	Dolze.	Lejeune (Max).
Barrière.	Dubuis.	Le Lann.
Barrol (Noël).	Ducos.	Lenormand (Maurice).
Baudis.	Duffaut (Henri).	L'Huillier (Waldeck).
Bayou (Raoul).	Duhamel.	Lolive.
René Bégout (André).	Dumortier.	Longueue.
Béhard (Paul).	Dupuy.	Louisau.
Béhard (Jean).	Duraffour.	Magne.
Bernard.	Dussarthon.	Manceau.
Berthonin.	Ebrard (Guy).	Martel.
Billères.	Escande.	Masse (Jean).
Billaux.	Fabre (Robert).	Massot.
Bizet.	Fajon (Elienne).	Matalon.
Blanche.	Faure (Gilbert).	Meck.
Bolsson.	Faure (Maurice).	Méhaignerie.
Bonnel (Christian).	Félix.	Michaud (Luis).
Bonnel (Georges).	Fiévez.	Milhan (Lucien).
Bosson.	Fil.	Mittlerand.
Bourdellès.	Fontanel.	Moch (Jules).
Boulard.	Forest.	Mollet (Guy).
Boulbière.	Fouchier.	Monnerville (Pierro).
Brettes.	Fouet.	Montalal.
Brugère.	Fourmond.	Montel (Eugène).
Brugère.	Fourvet.	Montesquieu (de).
Buisin.	Fraissinelle (de).	Morleval.
Cance.	François-Benard.	Moulin (Jean).
Carlier.	Fréville.	Musmeaux.
Cassagne.	Gallard (Félix).	Nègre.
Cazenave.	Garcin.	Nifès.
Cermolacce.	Gaudin.	Notébart.
Cerneau.	Gauthier.	Odru.
Césaire.	Germain (Charles).	Orvoën.
Chambrun (de).	Genez.	Paval.
Chandernagor.	Grenet.	Péronnet.
Chapuis.	Grenier (Fernand).	Pflimlin.
Charpenillor.	Guyot (Marcel).	Philibert.
Chauvet.	Halbout (Emile-Pierre).	Phillippe.
Chazalon.	Hédér.	Pic.
Chazo.	Hérent.	Pierrebourg (de).
Commonay.	Hoslier.	Pillet.
Cornette.	Houët.	Pimont.
Coste-Floret (Paul).	Hunault.	Planetx.
Coudero.	Huel.	Pleven (René).
Couillet.	Jaquet (Michel).	Ponsillé.
Couzinet.	Jailon.	Mme Prin.
Darchecourt.	Juën.	Privat.
Darras.	Juskiewski.	Ramette (Arthur).
		Raust.

Bogaudie.
Renouard.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Mme Roca.
Roche-DeFrance.
Roche (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royer.
Rufoe.
Sablé.
Salagnac.

Sallenave.
Sanzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Seramy.
Spénade.
Teatriki.
Terré.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tourné.

Mme Vaillaut-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (François).
Var.
Vauhier.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massal.
Vignaux.
Viller (Pierre).
Vollquin.
Yvon.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthouoz.
Bailly.
Bardel (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Becker.
Bécue.
Bénard (François).
Béraud.
Berger.
Bernaseoni.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricoul.
Briot.
Cachal.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calnéjane.
Capitant.
Carlier.
Catalfaud.
Catrioux.
Cathy.
Chapalain.
Charbounel.
Charlé.
Charrel (Edouard).
Charvet.
Chérasse.
Christiacs.
Clergel.
Closlermann.
Collelle.
Comle-Offenbach.
Cornigillon-Mollinier.
Counaras.
Datalnzy.
Darnelle.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dasslé.
Degraeve.
Delachenal.
Dellaire.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Denlau.
Denls (Bertrand).
Didler.
Duchesne.
Duffot.
Dupierier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.

Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fañlon.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Frys.
Garnel.
Gaspard.
Georges.
Germain (Hubert).
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Grailly (de).
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Halboul (André).
Halzoué (du).
Harel.
Mme Hauteclouque (de).
Héberlé (Jacques).
Heltz.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoquet.
Houcke.
Jacobson.
Jamot.
Jarrat.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Kropplé.
La Combe.
Lanervusse.
Laudrin.
Laurin.
Lavigne.
Le Bail de La Motte.
Lecocq.
Le Douarec (François).
Leduc (Hené).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemalre.
Lemarehand.
Lepage.
Lepen.
Lepoil.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Liloux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Maquet.
Mailhot.
Malinguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Galraud.
Marlin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Millot (Jacques).
Miossec.
Mohamed (Ahmed).

Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Nolrel.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquel.
Pasquini.
Perelli.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrel.
Pezé.
Pianta.
Piequot.
Mme Ploux.
Poirtier.
Poulquet (de).
Préamont (de).
Prioux.
Quenlier.
Rabourdin.
Radlus.
Roffler.
Rautel.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richtel.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henri's.
Rivière (Paul).
Roques.
Roux.
Ruais.
Sahallier.
Sagelle.
Sainfouat.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinelli.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Sérafini.
Sesmolsons (de).
Souchal.
Tallinger.
Terrenolre.
Thillard.
Thorallier.
Tomasini.
Tourey.
Velenel.
Vallon (Louis).
Vanler.
Vendroux.
Vivien.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bérard et Perrie (François).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bléuse. Bromel-L'Hermine. Hoffer.	Ibrahim (Saïd). Losle. Palmero. Poncelet.	Prigent (Tanguy). Rocca Serra (de). Tinguy (de).
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Boulin. Brogie (de). Dumas. Foyer. Frey.	Gliseard d'Estaing. Habib-Deboncle. Jacquel (Mare). Jacquelin (Louis). Marellin. Marelle.	Maurice-Bokanowski. Maziol. Missolle. Peyrellite. Salteny. Triboulet.
---	--	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bourgeois (Georges).	Briand. Gornal-Gentille.	Montagne (Hémy). Tirefort.
-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Bailly (maladie).
Calnéjane à M. Bourguind (maladie).
Cornigillon-Mollinier à M. Catrioux (maladie).
Bromel-L'Hermine à M. Jamot (assemblée européenne).
Feuillard à M. d'Aillières (cas de force majeure).
Grussenmeyer à M. Kropplé (maladie).
Herzog à M. Flornoy (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Mohamed (Ahmed) (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Macé (Gabriel) à M. Paquet (cas de force majeure).
Mailhot à M. Weinman (maladie).
Neuwirth à M. Tomasini (maladie).
Pasquini à M. Poncelet (événement familial grave).
Perelli à M. Duvillard (maladie).
de Préamont à M. Roux (événement familial grave).
Prigent (Tanguy) à M. Bléuse (maladie).
Raffier à M. Ribadeau Dumas (maladie).
Rautel à M. Meunier (maladie).
Roques.
Réthoré à M. Rivain (maladie).
Blitter à M. Borocco (maladie).
Royer à M. Hinnault (cas de force majeure).
Schloesing à M. Gauthier (maladie).
Valenet à M. Cachal (maladie).
Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).
Westphal à M. Zimmermann (maladie).
Ziller à M. Marquand-Galraud (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bourgeois (Georges) (maladie).
Briand (maladie).
Gornal-Gentille (cas de force majeure).
Montagne (maladie).
Tirefort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue	232
Pour l'adoption.....	197
Contre	266

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 15 de M. Plevin à l'article 2 du projet relatif à la cour de sûreté de l'Etat (Durée des fonctions des magistrats portées à trois ans).

Nombre des votants.....	444
Nombre des suffrages exprimés.....	442
Majorité absolue.....	222
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	226

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Mlle Bienesch.	Meek.
Abeïn.	Boize.	Méhaignerie.
Achille-Fould.	Dubois.	Miehaud (Louis).
Allières (d').	Ducos.	Millau (Lucien).
Aduy.	Duffaut (Henri).	Milterrand.
Anthoz.	Duhamel.	Moeh (Jules).
Augier.	Dunortier.	Mollet (Guy).
Mme Aymé de la Chevrière.	Dupuy.	Moumerville (Pierre).
Ballanger (Robert).	Duraffour.	Moutalal.
Balmigère.	Dussarthon.	Montel (Eugène).
Barberot.	Ebrard (Guy).	Montesquieu (de).
Barbet (Raymond).	Escande.	Morleval.
Barniaud.	Fabre (Robert).	Moulin (Jean).
Barrière.	Fajou (Elienne).	Musmeaux.
Barrot (Noël).	Faure (Gilbert).	Nègre.
Bandis.	Faure (Maurice).	Niès.
Bayou (Baoul).	Feix.	Notchart.
Beauguille (André).	Feuillard.	Odru.
Béchar (Paul).	Fiévez.	Orvoën.
Bénard (Jean).	Fil.	Paquet.
Bernard.	Fontanel.	Pavot.
Berthoin.	Forest.	Péronnel.
Bellengour.	Fouchier.	Pfinilla.
Billères.	Fouel.	Philibert.
Biloux.	Fourmond.	Phillippe.
Bizet.	Fourvel.	Pic.
Blanché.	Fraissinette (de).	Pierrebourg (de).
Boisé (Raymond).	Fraucos-Benard.	Pillet.
Boisson.	Fréville.	Pimont.
Bonnet (Christian).	Gaillard (Félix).	Plaueix.
Bonnet (Georges).	Garcin.	Pleven (René).
Boscary-Monsservin.	Gaudin.	Ponscillé.
Bosson.	Gauthier.	Mme Prln.
Bourdellès.	Germain (Charles).	Prival.
Boutard.	Gémez.	Reamette (Arthur).
Bouthière.	Grénel.	Raust.
Brettes.	Grénier (Fernand).	Regaudie.
Brugère.	Guyot (Marcel).	Rey (André).
Brugère.	Halbout (Emile-Pierre).	Rieuhon.
Buisin.	Hader.	Rivière (Joseph).
Cance.	Hersant.	Mme Roza.
Carlier.	Hostier.	Roche (Waldeck).
Cassagne.	Houët.	Rossi.
Cazenave.	Hunault.	Rouande (Roger).
Cernolacce.	Huel.	Royer.
Cerneau.	Jaquet (Michel).	Ruffe.
Césaire.	Jaffon.	Sablé.
Chambrian (de).	Jaffon.	Salagnac.
Chandernagor.	Janklewski.	Sallenave.
Chapuis.	Kir.	Sauzède.
Charpentier.	Labégnerie.	Schaff.
Chauvet.	Lacoste (Robert).	Schaffner.
Chazalon.	Lainé (Jean).	Schörsing.
Chaze.	Lamarque-Gando.	Schumann (Maurice).
Comméy.	Lamps.	Seramy.
Cornelle.	Larue (Tony).	Spénale.
Coste-Floret (Paul).	Laurent (Marceau).	Teariki.
Couderc.	Le Gallo.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Couillet.	Le Guen.	Thorez (Maurice).
Couzinef.	Lejeune (Max).	Tinguy (de).
Darchicourt.	Le Lann.	Tourné.
Darras.	Le Normand (Maurice).	Mme Valliant-Couturier.
Davlaud.	L'Huilier (Waldeck).	Valentin (Jean).
Davouil.	Lolive.	Vals (Francis).
Defferre.	Longueueue.	Var.
Dejean.	Loussau.	Vauhier.
Delmas.	Macé (Gabriel).	Ver (Antonin).
Delorme.	Magne.	Véry (Emmanuel).
Denvers.	Manceau.	Vignaux.
Derancy.	Marlet.	Voitquin.
Deschizeaux.	Masse (Jean).	Yvon.
Desouches.	Massot.	Zuccarelli.
	Malalon.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Ehm.	Moulin (Arthur).
Aizier.	Evrard (Roger).	Moissa (Ahmed-Idriss).
Albrand.	Fagol.	Moynet.
Ausper.	Fallon.	Neuwirth.
Bailly.	Flornoy.	Nutret.
Bardet (Maurice).	Frys.	Non.
Bas (Pierre).	Gaimel.	Nungesser.
Baudouin.	Gasparini.	Patewski (Jean-Paul).
Bayle.	Georges.	Pasquini.
Becker.	Germain (Hubert).	Perelli.
Béche.	Godefroy.	Perrin (François).
Bérard (François).	Gormacre.	Perrin (Joseph).
Bérard.	Gorce-Franklin.	Perrot.
Berger.	Grailly (de).	Peyrol.
Bernasconi.	Gruenenmeyer.	Pezé.
Bignon.	Guéna.	Picquet.
Billoche.	Guillermin.	Mme Ploux.
Bisson.	Gullon.	Poirier.
Bohviillers.	Halbout (André).	Poncelet.
Bord.	Halgouët (du).	Pouladuel (de).
Bordage.	Hauret.	Préaumont (de).
Borocco.	Mme Hauteclouque (de).	Prioux.
Boscher.	Héberl (Jacques).	Quentier.
Bourgeois (Lucien).	Heitz.	Rabourdin.
Bourges.	Herman.	Radios.
Bourgoin.	Hezog.	Raffier.
Bourgund.	Hinsberger.	Raulet.
Bousseau.	Hoffer.	Réthoré.
Bricoul.	Hoguel.	Rey (Henry).
Briol.	Houcke.	Ribadeau Dumas.
Buol (Henri).	Jacson.	Ribière (René).
Cachal.	Jamol.	Richard (Lucien).
Caill (Antoine).	Jarrol.	Richards (Arthur).
Caillé (René).	Karcher.	Richel.
Calméjane.	Kaspereit.	Rishourg.
Capitant.	Krieg.	Ritter.
Carter.	Kropffé.	Rivain.
Catalifaud.	La Combe.	Rivière (Paul).
Calroux.	Lalle.	Roche-Befrance.
Calry.	Lapeyrusse.	Roques.
Chamant.	Laudrin.	Roux.
Chapatain.	Laurin.	Ruais.
Charbonnel.	Lavigne.	Saballer.
Charlé.	Le Bault de La Morinière.	Sagette.
Charrel (Edonard).	Leocq.	Saintoul.
Chrâsse.	Le Donarec (François).	Salardaine.
Christians.	Leduc (René).	Sallé (Louis).
Clerget.	Le Gall.	Sanglier.
Clouermann.	Le Gosguen.	Sanguinetti.
Collette.	Lemaire.	Sanson.
Comte-Offenbach.	Lemarchand.	Schmittlein.
Corniglion-Mollinier.	Lege.	Schwarz.
Coutaros.	Lepen.	Sérafini.
Dalaingy.	Lepidl.	Sesmaisons (de).
Damelle.	Lepourry.	Souchal.
Dapel.	Le Tac.	Tailinger.
Daullo.	Le Thieule.	Terré.
Dassault (Marcel).	Hankowski (de).	Terrenoire.
Bassié.	Liloux.	Thillard.
Debraeve.	Luciani.	Thoraller.
Delachenal.	Marquet.	Tomasini.
Dellaune.	Maillet.	Toumy.
Delong.	Mainguy.	Vaenel.
Delory.	Malène (de la).	Vallon (Louis).
Deniau.	Malleville.	Vanter.
Denis (Bertrand).	Marcenel.	Vendroux.
Hidier.	Marquant-Gairard.	Viller (Pierre).
Drouot-L'Hennue.	Max-Pellé.	Vivien.
Duchesne.	Mer.	Voisin.
Dulot.	Meunier.	Voyer.
Duperier.	Milol (Jacques).	Wagner.
Durhet.	Miossec.	Weber.
Durifol.	Mohamed (Ahmed).	Weinman.
Dusseaux.	Mondon.	Westphal.
Duterne.	Morisse.	Ziller.
Duvillard.		Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bérard et Charvet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Marlin.	Renouard.
Bleuse.	Nessler.	Rives-Henry.
Delabre.	Palmero.	Rocca Serra (de).
Fossé.	Planla.	Schnöbelen.
Ibrahim (Saïd).	Prigent (Tanguy).	Vial-Massat.
Losle.		

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Boulin. Broglie (de). Dumas. Foyer. Frey.	Giscard d'Estaing. Habib-Deloncle. Jacquet (Marc). Jacquinet (Louis). Marcellin. Marette.	Maurice-Bokanowski Mazol. Missoffe. Peyreffle. Sainteny. Triboulet.
--	--	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bourgeois (Georges).	Briand. Cornut-Gentille.	Montagne (Rémy). Tirefort.
-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Bailly (maladie).
Calméjane à M. Burgund (maladie).
Corniglion-Molinier à M. Calroux (maladie).
Cournaras à M. Souchal (maladie).
Dassié à M. Macquet (maladie).
Drouot-L'Herminie à M. Jamol (assemblée européenne).
Feuillard à M. d'Aillières (cas de force majeure).
Grussenmeyer à M. Kröpfle (maladie).
Herzog à M. Flornoy (maladie).
Ibrahim (Salé) à M. Mohamed (Ahmed) (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Macé à M. Paquet (cas de force majeure).
Maillet à M. Weinman (maladie).
Neuwirth à M. Tomasini (maladie).

MM. Pasquini à M. Poncelet (événement familial grave).
Péretti à M. Buvillard (maladie).
de Préaumont à M. Roux (événement familial grave).
Prigent (Tanguy) à M. Blense (maladie).
Raffier à M. Ribadeau Dumas (maladie).
Rautet à M. Meunier (maladie).
Réthoré à M. Bivain (maladie).
Ritter à M. Borocco (maladie).
Royer à M. Humault (cas de force majeure).
Schloesing à M. Gauthier (maladie).
Valenet à M. Caehal (maladie).
Vendroux à M. Briout (assemblées internationales).
Westphal à M. Zimmermann (maladie).
Ziller à M. Marquant-Gairard (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Bourgeois (Georges) (maladie).
Briand (maladie).
Cornut-Gentille (cas de force majeure).
Montagne (maladie).
Tirefort (maladie).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	223
Contre	253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.